

APPEL

5

Code de l'Éducation articles D331-23 à 64
Arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel
Décret n°2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement

OBJECTIF

Examine les recours des représentants légaux relatifs à une décision d'orientation prononcée par le chef d'établissement.

PRINCIPE

Les commissions d'appel ne doivent pas être comprises comme une instance se substituant au conseil de classe. Elles peuvent être saisies pour désaccord quant à :

- la décision d'orientation aux paliers d'orientation 3^e et 2^{de} GT (cf. fiche 3-1)
- la décision de redoublement exceptionnel pour les niveaux de la 6^e à la 1^{re}
 - Il peut être **décidé par le chef d'établissement** pour pallier des difficultés importantes d'apprentissage.

Elles ne statuent pas sur les :

- parcours scolaires spécifiques
- enseignements optionnels
- enseignements de spécialités
- spécialités ou champs professionnels
- propositions du conseil de classe
- préconisations d'orientation en voie professionnelle en fin de 2^{de} GT



L'appel en voie technologique peut porter sur une série non demandée par les représentants légaux.

Les décisions prises par les commissions d'appel valent **décisions d'orientation définitives**.

PROCEDURE

Représentants légaux

Suite à l'entretien avec le chef d'établissement, ils expriment leur demande d'appel via la fiche de dialogue.

Chef d'établissement d'origine

- Demande aux représentants légaux de **formuler des vœux d'affectation en lien avec la décision prise par le chef d'établissement** (cf. fiches 5-1 / 5-2) dans l'attente d'obtenir la décision définitive à l'issue de la commission d'appel et les informe qu'en cas de refus, si l'appel est rejeté, l'élève ne pourra être affecté que sur les places vacantes après l'affectation par Affelnet-lycée.
- Transmet à la commission d'appel ces **décisions motivées** ainsi que tous les éléments susceptibles d'éclairer cette instance.

Commissions (l'arrêté du 14 juin 1990)

- Sont organisées en sous-commissions et sont présidées par un chef d'établissement représentant l'IA-DASEN. Elle se compose :
 - IA-DASEN ou son représentant choisi parmi ceux de ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection ou de direction, président
 - deux chefs d'établissement du type d'établissement scolaire concerné
 - trois professeurs exerçant au niveau scolaire concerné
 - un conseiller principal d'éducation
 - un directeur de centre d'information et d'orientation
 - trois représentants des parents

Les commissions peuvent s'adjoindre un médecin de santé scolaire et une assistante sociale scolaire.

- Les informations relatives au déroulement des commissions sont disponibles dans les mémentos :
 - chef d'établissement d'origine (cf. fiche 5-3)
 - chef d'établissement siège de la commission (cf. fiche 5-4)
 - président de la commission d'appel (cf. fiche 5-5)



Tout manquement au respect de la procédure peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de la part des représentants légaux de l'élève concerné.

Les **décisions d'orientation ou de redoublement exceptionnel** prises par la commission d'appel sont **définitives**.

DATES DES COMMISSIONS

NIVEAUX SCOLAIRES	ENVOI DES DOSSIERS AUX EPL E SIEGES	COMMISSIONS		
		77	93	94
<ul style="list-style-type: none"> ▪ décision d'orientation fin de 3^e ▪ Redoublement exceptionnel 3^e 	14 juin	17 juin		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ décision d'orientation fin de 2^{de} GT ▪ Redoublement exceptionnel 2^{de} 	11 juin	14 juin		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Redoublement exceptionnel : 6^e, 5^e, 4^e, 1^{re} 	20 juin	25 juin		

REDOUBLEMENT / MAINTIEN

Redoublement à titre exceptionnel (niveaux 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, 2^{de} et 1^{re})

- Décision administrative
- Mesure pédagogique visant à pallier les difficultés d'apprentissage persistantes et trop importantes d'un élève
- Le chef d'établissement peut le décider, de manière exceptionnelle, sur proposition du conseil de classe.

Maintien dans le niveau de classe d'origine (exclusivement aux paliers d'orientation 3^e - 2GT)

- Droit de l'élève à être maintenu dans sa classe d'origine en cas de désaccord avec la voie d'orientation décidée par le chef d'établissement
- Un seul maintien possible par palier d'orientation.
- Les représentants légaux peuvent le demander :
 - en cas de désaccord avec la décision d'orientation suite au conseil de classe du 3^e trimestre
 - à l'issue du dialogue avec le chef d'établissement
 - à l'issue de la commission d'appel
 - en cas de non affectation à la rentrée scolaire